



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **18 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2021-330-MED

de mise en demeure à l'encontre de la société PIOMBO RECYCLAGE concernant son installation de récupération de déchets de métaux sur la commune de Port-de-Bouc

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°182-2007 A délivré le 27 janvier 2009 autorisant la société PIOMBO RECYCLAGE à exploiter un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicule hors d'usage et agrément relatif à la valorisation des déchets d'emballages métalliques sur la commune de Port-de-Bouc modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-460 PC du 08 janvier 2014 ;
- Vu** le point 11 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé qui dispose :
- « En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréé. »
- Vu** l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 modifié susvisé qui définit les valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées ;
- Vu** l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :
- « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. »
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres le 2 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mai 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées réalisées par ESQualité le 30/04/2009 présente un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre hydrocarbures totaux (7,1 mg/l au lieu de 5 mg/l maximum) ;

- Le centre VHU présente un taux de réutilisation et de recyclage de 2,17 % de la masse moyenne des véhicules. Il ne justifie donc pas l'atteinte du taux minimum de 3,5 % ;

- Le centre VHU présente un taux de réutilisation et de valorisation de 3,4 % de la masse moyenne des véhicules. Il ne justifie donc pas l'atteinte du taux minimum de 5 %.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 modifié et du point 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisés ;

Considérant que suite au courriel de l'exploitant du 6 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PIOMBO RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 modifié, du point 11 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PIOMBO RECYCLAGE exploitant un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'un centre de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage sis 27 Avenue Auguste Marius Peyre sur la commune de Port-de-Bouc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 modifié susvisé, en transmettant les résultats de la campagne de mesures des rejets des eaux susceptibles d'être polluées **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société PIOMBO RECYCLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, en transmettant les justificatifs de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés, **dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2022**.

ARTICLE 3

La société PIOMBO RECYCLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

1- en dotant le bassin de rétention d'un dispositif automatique d'obturation **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2- en transmettant le justificatif de la validation du bon de commande de la pièce **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société PIOMBO RECYCLAGE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Port-de-Bouc,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

18 OCT. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER